

CONTENU

Abréviations	1
Contrôles vétérinaires	1
Contrôles phytosanitaires	2
Responsabilités	3
Numérisation et procédures simplifiées.....	3
Élargissement des possibilités de contrôle PIF	4
Matériel d'emballage vide, bouteilles consignées, conteneurs vides et réservoirs vides	5
Déchets ménagers.....	5
Possibilités organisationnelles de l'AFSCA.....	5

ABRÉVIATIONS

BE : Belgique

UE : Union européenne

AFSCA : Agence fédérale pour la sécurité de la Chaîne alimentaire

PIF : poste d'inspection frontalier

TRACES : TRAdE Control and Expert System

RU : Royaume-Uni

CONTRÔLES VÉTÉRINAIRES

1. Quels contrôles à l'IMPORTATION sont effectués par l'AFSCA pour les marchandises vétérinaires ?

Pour les marchandises vétérinaires, 100 % de contrôles documentaires et 100 % de contrôle d'identité sont exigés lors de l'importation. Il y a en outre des contrôles physiques dont le pourcentage dépend du risque du produit. Une exception existe pour plusieurs pays. Cette exception n'est pas (encore) prévue pour l'importation en provenance du RU. Vous trouverez plus d'informations via le lien suivant :

<http://www.favv-afsca.fgov.be/importationpaystiers/animauxvivants/>

2. Quels contrôles à l'EXPORTATION sont effectués par l'AFSCA pour les marchandises vétérinaires ?

L'inspecteur de certification contrôlera la conformité de l'envoi de même que les autres exigences posées par le pays tiers de destination. Le certificat sanitaire est délivré après ce contrôle. Vous trouverez plus d'informations via le lien suivant :

<http://www.favv-afsca.fgov.be/professionnels/exportation/>

3. L'AFSCA fixe-t-elle des procédures simplifiées pour la pré-notification des marchandises vétérinaires ?

Oui, les marchandises vétérinaires doivent être notifiées un jour à l'avance. Cette notification peut être limitée à 4 heures en fonction des besoins logistiques dans la nouvelle législation. Il s'agit d'une option qui peut également être appliquée après le brexit. La notification proprement dite se déroule par le biais de l'application de TRACES. La présence d'une copie du certificat sanitaire peut faciliter le contrôle documentaire.

4. Les contrôles de marchandises vétérinaires à l'importation peuvent-ils avoir lieu sur le territoire ?

Non, les contrôles de marchandises vétérinaires à l'importation doivent se dérouler au premier lieu d'introduction dans l'UE, c.-à-d. au PIF. À l'heure actuelle, seul le PIF à Bierset a l'autorisation de recevoir des animaux vivants et des carcasses. Les autres PIF peuvent uniquement recevoir des marchandises vétérinaires emballées.

Pour un aperçu des PIF en Belgique, voir :

http://www.afsca.be/invoerderdelanden/levendedieren/ documents/2018_02_08_BIP_VET_BE_nl_fr.pdf

CONTRÔLES PHYTOSANITAIRES

5. Quels contrôles à l'IMPORTATION sont effectués par l'AFSCA pour les marchandises phytosanitaires ?

Des contrôles similaires sont effectués sur les végétaux et les produits végétaux. Dans ce cas, la notification se déroule par le biais du document de transport phytosanitaire (ou TRACES à l'avenir). Vous trouverez plus d'informations via le lien suivant :

<http://www.favv-afsca.fgov.be/importationpaystiers/vegetaux/>

6. Quels contrôles à l'EXPORTATION sont effectués par l'AFSCA pour les marchandises phytosanitaires ?

L'inspecteur de certification contrôlera la conformité de l'envoi de même que les autres exigences posées par le pays tiers de destination. Le certificat phytosanitaire est délivré après ce contrôle. Vous trouverez plus d'informations via le lien suivant :

<http://www.favv-afsca.fgov.be/professionnels/exportation/>

7. Les contrôles de marchandises phytosanitaires à l'importation peuvent-ils avoir lieu sur le territoire ?

Oui, les contrôles d'identité et les contrôles phytosanitaires peuvent être effectués dans un « lieu d'inspection agréé » (lieu agréé par l'AFSCA). Vous trouverez plus d'informations via le lien suivant :

<http://www.favv-afsca.fgov.be/productionvegetale/controleimportation/>

Pour un aperçu des lieux d'inspection agréés, voir :

http://www.favv-afsca.fgov.be/plantaardigeproductie/invoer/ documents/2018_07_13_EIP_BE_v74.pdf

Les contrôles phytosanitaires peuvent également être effectués aux PIF. Vous trouverez plus d'informations via le lien suivant :

RESPONSABILITÉS

8. Qui est responsable pour délivrer les documents à l'AFSCA en cas d'IMPORTATION ?

- Marchandises pour lesquelles un « document commun d'entrée » est délivré (principalement des marchandises vétérinaires) => « intéressé au chargement ».
- Marchandises phytosanitaires => importateur (change à partir du 14.12.19 à DCE)
- Contrôle de conformité des fruits et légumes => opérateur économique qui fait la notification
- Aliments pour animaux et matières premières pour aliments des animaux => « intéressé au chargement »

9. Qui est responsable pour délivrer les documents à l'AFSCA en cas d'EXPORTATION ?

- En principe, les contrôles sont effectués par les inspecteurs et contrôleurs de l'AFSCA chez les entreprises de production ou d'expédition.
- Dans les cas où la certification de bureau a lieu (p. ex. aliments pour animaux) alors l'intéressé apporte les documents nécessaires ou les envoie préalablement à l'Unité de contrôle locale (UCL) où se déroule la certification.

10. Sur le plan de la douane, qui est responsable de délivrer l'envoi au PIF en cas d'importation ?

Il s'agit du déposant de la déclaration dans le cadre de laquelle les marchandises sont sélectionnées pour vérification.

Ci-dessous un extrait des [Q&A CDU](#) (p. 26) :

En ce qui concerne le principe de responsabilité du titulaire de l'autorisation de stockage temporaire, dans le cas où il laisse des marchandises sous dépôt temporaire qui lui sont confiées quitter ses terrains et si les marchandises sont par la suite soustraites à la surveillance de la douane, il existe une exception.

À savoir c'est la situation où des marchandises doivent quitter l'installation de stockage temporaire pour une vérification exigée par la douane qui ne peut pas avoir lieu dans l'espace de stockage temporaire (exemple type : les marchandises doivent être vérifiées sur le secteur du scanner fixe). Quand les marchandises quittent l'installation de stockage temporaire pour une telle vérification, les marchandises se trouveront toujours sous dépôt temporaire mais – dès l'instant que les marchandises quittent l'espace de dépôt temporaire – il ne sera plus de la responsabilité du titulaire de l'autorisation DT d'assurer que les marchandises ne soient pas soustraites à la surveillance de la douane. (Dans un tel cas le transport des marchandises vers l'endroit de vérification se fait sous la responsabilité du déposant de la déclaration sur base de laquelle les marchandises ont été sélectionnées pour la vérification, voir art. 189 CDU (déclaration en douane) et art. 145, § 7 CDU (déclaration de dépôt temporaire).

NUMÉRISATION ET PROCÉDURES SIMPLIFIÉES

Les contrôles de l'AFSCA se déroulent sur la base des certificats originaux signés. Le certificat original signé accompagne l'envoi en cas de fret aérien. Le certificat original signé est réexpédié (par courrier) et il rattrape le fret en cas de navigation maritime de longue durée. En cas de short sea (RU-BE), en raison du court laps de temps, le certificat original signé peut difficilement être présent lorsque les marchandises arrivent.

Afin d'éviter les retards, il est conseillé de transmettre le certificat le plus rapidement possible à la partie responsable de la notification/du traitement du contrôle en Belgique.

11. Le contrôle documentaire par l'AFSCA peut-il se dérouler sur la base d'une copie du certificat ?

Non, c'est actuellement illégal. Un contrôle documentaire (contrôle D) peut avoir lieu uniquement sur la base du certificat sanitaire original. Une copie peut effectivement aider à préparer le contrôle.

12. Le contrôle physique par l'AFSCA peut-il se dérouler sur la base d'une copie du certificat ?

Non, c'est actuellement illégal.

13. L'AFSCA va-t-elle numériser les certificats ?

Oui, la numérisation des certificats est prévue à partir de décembre 2019. Le pays qui émet le certificat (p. ex le RU) peut décider s'il utilisera la plateforme numérique (TRACES). Si le RU décide d'utiliser la plateforme numérique, les certificats (certifiés) pourront être envoyés de manière numérique par le biais d'une procédure sécurisée.

14. Le contrôle des scellés peut-il remplacer les contrôles de l'AFSCA en cas d'importation ?

Oui, mais à condition que l'autorité compétente du pays concerné (p. ex. le RU) travaille avec des scellés. Il s'agit donc ici de scellés officiels, pas de scellés commerciaux. L'AFSCA peut également effectuer le contrôle des scellés en dehors des terrains du PIF (sur les terminaux à proximité du PIF). L'AFSCA se montre donc plus mobile.

ÉLARGISSEMENT DES POSSIBILITÉS DE CONTRÔLE PIF

À l'heure actuelle, l'AFSCA peut uniquement contrôler des marchandises emballées au PIF à Zeebrugge et à Anvers. Des « liquid fats, oils & fish oils » peuvent également être contrôlés au PIF à Gand. Voir le type et les catégories des PIF dans le lien ci-dessous. Les abréviations réfèrent à la Disposition 2009/821.

http://www.favv-afsca.fgov.be/GIP/levendedieren/ documents/2018_02_08_BIP_VET_BE_nl_fr.pdf

15. Les PIF de Zeebrugge, Anvers et Gand peuvent-ils être autorisés à faire contrôler des marchandises autres qu'emballées par l'AFSCA (vrac, conteneurs-citernes, carcasses, ...) ?

Oui, le type de PIF est déterminé par le propriétaire/l'exploitant du PIF. S'il souhaite élargir les compétences du PIF aux marchandises non emballées, il doit introduire une demande avant le 15 février 2019. Le PIF doit être équipé pour faire contrôler des marchandises non emballées.

Note : À Anvers, la Régie portuaire examine les conditions auxquelles le PIF devra satisfaire afin de pouvoir également contrôler des marchandises autres qu'emballées au PIF Rive gauche et afin de demander un élargissement.

MATÉRIEL D'EMBALLAGE VIDE, BOUTEILLES CONSIGNÉES, CONTENEURS VIDES ET RÉSERVOIRS VIDES

16. Quelles sont les obligations pour la douane et l'AFSCA concernant l'exportation de matériel d'emballage vide, de bouteilles consignées, de conteneurs vides et de réservoirs vides ?

L'envoi d'une déclaration (exonérée de la TVA et des droits de douane) est nécessaire pour la douane. Si un certificat de l'AFSCA est nécessaire dépendra des exigences du RU. Si le RU exige un certificat, celui-ci doit être demandé auprès de l'AFSCA 24 heures avant l'exportation.

17. Quelles sont les obligations pour la douane et l'AFSCA concernant l'importation de matériel d'emballage vide, de bouteilles consignées, de conteneurs vides et de réservoirs vides ?

L'envoi d'une déclaration (exonérée de la TVA et des droits de douane) est nécessaire pour la douane. Les bouteilles consignées et les conteneurs/réservoirs vides doivent être nettoyés pour l'AFSCA. Vous trouverez plus d'informations via le lien suivant :

<http://www.favv-afscab.be/legislation/hygiene/>

18. Existe-t-il des obligations phytosanitaires pour le bois d'emballage ?

L'AFSCA contrôle le bois d'emballage en provenance de Chine et du Bélarus. À l'avenir (à partir de décembre 2019), des contrôles seront effectués sur le bois d'emballage en provenance de tous les pays tiers. Vous trouverez plus d'informations via le lien suivant :

http://www.favv-afscab.be/productionvegetale/circulaires/documents/2018_11_22_circ_ob_WPMCN_FR_v5_clear_R02.pdf

DÉCHETS MÉNAGERS

19. Quelles sont les obligations pour la douane et l'environnement concernant l'exportation des déchets ménagers ?

Il s'agit d'une compétence régionale. L'AGD&A a demandé l'avis à l'administration concernée.

POSSIBILITÉS ORGANISATIONNELLES DE L'AFSCA

20. Comment l'AFSCA se prépare-t-elle au brexit ?

L'AFSCA a besoin de 115 collaborateurs supplémentaires au minimum. La charge de travail supplémentaire se situe au niveau de l'exportation (sur la base des données EUROSTAT). La demande de recrutements supplémentaires se trouve au Conseil des ministres. Les recrutements supplémentaires ne concernent pas uniquement les vétérinaires (CDM = vétérinaires chargés de mission), mais également le personnel administratif (de soutien).

21. Quelles sont les heures ouvrables de l'AFSCA ?

Globalement, l'AFSCA travaille de 8 h à 17 h. Selon la nécessité et le produit, ces heures sont plus larges (p. ex. contrôle d'animaux vivants à Zaventem, fleurs à Liège). En fonction des recrutements supplémentaires, ces heures ouvrables pourraient être élargies.

À Anvers, l'AFSCA au PIF est ouverte du lundi au vendredi inclus (sauf les jours fériés) de 7 h à 18 h.